



Q 240271

L'an mil neuf cent soixante.

Le neuf ~~xxxxxx~~ mai

Devant nous Jules Duvivier, notaire de résidence à Grez Doiceau.

A comparu:

Mada a sans profession, née à Nethen le deux janvier mil huit cent nonante cinq, veuve non remariée de Monsieur demeurant à Nethen, rue de l' I. , Laquelle comparante a par les présentes déclaré vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit: à Monsieur Romain Jean Joseph IS, né à Haasrode le vingt trois mil cent trente et un, ouvrier boucher, et à son épouse qu'il assiste et autorise AS, sans profession, née à Nethen le huit septembre mil neuf cent vingt neuf, demeurant ensemble à Nethen, rue des Ecoles.

Monsieur et Mada mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage ainsi qu'ils le déclarent.

Tous deux ici présents et acceptant.

La nue propriété du bien suivant, l'usufruit en étant réservé par la venderesse, savoir:

Commune de Nethen.

Une maison d'habitation avec dépendances et jardin, sise rue de l'Ecole 31, cadastrée ou l'ayant été section C numéros 212i, 213k, et 213m, contenant en superficie suivant cadastre dix ares quatre vingts centiares, tenant ou ayant tenu du devant à la dite rue de l'Ecole, d' côté à et 3- du fonds à Léon on et de l'autre côté

Etablissement de la propriété.

Le bien ci-dessus appartient en propre à la dame vende-
resse pour l'avoir acquis aux termes d'un procès ver-
bal de vente publique cloturé tant à sa requête qu'à
celle de M dit aus

L' menuisier-entrepreneur, demeu-
rant à Lodelinsart, par le ministère du notaire sous-
signé le dix sept mars mil neuf cent quarante neuf
transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le dix
neuf avril mil neuf cent quarante neuf volume 6327 nu-
méro 33.

Conditions.

Le bien est vendu pour franc, quitte et libre de toute
dette ou charge privilégiée ou hypothécaire générale-
ment quelconque, dans l'état où il se trouve actuelle-
ment, sans garantie des vices du sol ou des construc-
tions, des tenants et aboutissants, des indications
cadastrales ni de la contenance indiquée, la différence
entre la contenance réelle et la contenance mentionnée
excédait-elle même un vingtième en plus ou en moins,
cette différence devant faire profit ou perte pour les
acquéreurs sans aucune répétition de part ni d'autre et
avec les servitudes de toutes espèces pouvant l'avant-
ager ou le grever, sauf aux acquéreurs à faire valoir
les unes à leur profit et à se défendre des autres, le
tout à leurs frais, risques et périls et sans recours
contre la dame venderesse ni sans pouvoir demander son
intervention dans quelque débat que ce soit.

Les acquéreurs auront la propriété du bien vendu dès jour; ils en auront la jouissance à l'extinction de usufruit; ils en paieront les impôts et contributions partir du jour de leur entrée en jouissance.

Les acquéreurs continueront les polices d'assurance en urs sauf à les résilier s'ils le préfèrent, mais à urs frais, risques et périls et à charge de payer les imes de dédit éventuellement dues.

Les acquéreurs paieront en outre tous les frais, droits honoraires à résulter des présentes et de leurs suites.

Réserve d'usufruit.

La dame venderesse se réserve sa vie durant l'usufruit du bien vendu.

Prix.

Par lecture faite de l'article 203 du Code de l'enregistrement, les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de quatre vingt un mille francs payables sans intérêt dans les six mois du décès de la dame venderesse. Les parties déclarent que ce prix représente celui de la pleine propriété.

Etat civil.

Le notaire soussigné certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des vendeur et acquéreurs tels qu'ils figurent aux présentes.

Intervention.

Et à l'instant sont ici intervenus, savoir:

- 1.-Monsieur René Maximilien Léon Vandeweyer, Chevilleur, né à Schaerbeek le quinze mai mil neuf cent quatorze, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Molière 58.
- 2.-Monsieur Marc Maximilien Vandeweyer, Chevilleur, né à Schaerbeek le quinze mai mil neuf cent vingt, demeurant à Forest-Bruxelles.

Lesquels après avoir pris connaissance du présent acte par la lecture qui leur en a été faite par le notaire soussigné ont déclaré l'approuver et y donner leur plein et entier consentement.

Réduction des droits fiscaux.

En vue de bénéficier de la réduction des droits fiscaux prévue par l'article 53 du Code de l'enregistrement, les acquéreurs déclarent:

- a.-que le bien acquis sera occupé par eux dans les conditions légales.
- b.-qu'ils ne possèdent pas en totalité ou en indivision un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou pour la part indivise forme avec celui de l'immeuble acquis un total supérieur au maximum légal.
- c.-qu'ils s'interdisent pour et pour leurs ayants cause et pour une durée de quinze ans prenant cours à la date des présentes d'affecter ou de laisser affecter le bien acquis en tout ou en partie à un débit de boissons.
- d.-qu'ils joignent aux présentes l'extrait cadastral requis.

Dont acte.

Fait et passé à Grez Doiceau, en l'étude.

à première demande de la dame venderesse mais par fractions qui ne pourront être supérieures à vingt mille francs la même année, et au plus tard

renvoi approuvé

J. B. V.
V. O.
R. M. W. &

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

approuvé la rature
de deux lettres
nulles, et un
mot nul.

J. B.
V.O.
R.M.

[Handwritten signatures and scribbles]

11 mai 1960

Georges...
Val... 21... 3... deux...
Régis... (Quatre mille huit cent soixante fr.) lire: Huit mille
neuf cent dix fr sans réserve de l'amende.
4.860
8.910
Jullu

五、生計

3. Les acquéreurs prennent les biens vendus tels qu'ils

4. Les dits biens sont vendus sous réserve des droits éventuels des tiers, pour quittes et libres de tous privilèges et hypothèques. Si les acquéreurs désirent la preuve de la situation hypothécaire, ils devront se la procurer à leurs frais.

6. Les acquéreurs sont, le cas échéant, substitués entièrement et sans recours aux droits et obligations de la venderesse vis à vis du locataire et des tiers, notamment en ce qui concerne l'accès des parcelles voisines par les passages à niveau, chemins latéraux etc., et l'écoulement normal des eaux par les fossés, dalots, aqueducs dont l'entretien leur incombe.

8. La vente est au surplus consentie et acceptée aux conditions reprises aux arrêtés Ministériels ci-avant rappelés et notamment sous réserve des droits éventuels des tiers.

Le notaire soussigné certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des acquéreurs tels qu'ils figurent aux présentes.

Aux conditions qui précèdent, Monsieur Renquin es qualité
a déclaré vendre à:

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, ainsi qu'ils le déclarent

Le bien suivant, savoir:

Commune de Bethan

Un terrain d'un are trente huit centiares formant une partie de l'emprise 34 du plan de rétrocession de la Société Nationale, emprise faite dans la parcelle cadastrée au moment de l'acquisition Section C numéro 207/1

La présente vente a été consentie et acceptée pour le prix de six mille neuf cent francs, payé comptant dont quittance.

2. brasseur né à Nethen le quatre Octobre mil huit cent ~~vingt~~ vingt cinq et à son épouse dame Marie sans profession née à Gros Pays le onze Juillet mil neuf cent trois, demeurant ensemble à Nethen Rue de Weert Saint Georges

Mariés sous le régime de la communauté légale des biens à défaut de contrat de mariage ainsi qu'ils le déclarent Monsieur Edouard Vandeplass ici présent et acceptant pour lui et son épouse Madame Bourguignon.

le bien suivant:

Commune de Nethen

Un terrain d'un are trente sept centiares formant une partie de l'emprise 34 du plan de rétrocession de la Société nationale, emprise faite dans la parcelle cadastrée au moment de l'acquisition Section C numéro 207/1.

La présente vente a été consentie pour le prix de six mille huit cent cinquante francs payés comptant dont quittance.

3. maçon né à Nethen le vingt sept Juin mil neuf cent vingt quatre et à son épouse dame Marie sans profession née à Nethen le vingt quatre Novembre mil neuf cent vingt quatre, demeurant ensemble à Nethen I Rue

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage ainsi qu'ils le déclarent

Monsieur Louis Lefèvre ici présent et acceptant pour lui et son épouse Madame Delvaux.

Le bien suivant :

Commune de Nethen

Un terrain d'un are quatre centiares formant l'emprise 35 du plan de rétrocession de la Société Nationale, emprise faite dans la parcelle cadastrée au moment de l'acquisition Section C numéro 209D.

Observation est ici faite que le terrain vendu est grevé de servitude de passage au profit des parcelles cadastrées actuellement Section C numéros 210K, 211B, 212K, 213L, 213K, 213M, 214N, 213N, 216H, 216G.

La présente vente a été consentie pour le prix de deux mille quatre vingt francs payé comptant dont quittance.

4. ouvrier pensionné né à Nethen le vingt septembre mil neuf cent et à son épouse, dame Marie sans profession née à Nethen le vingt quatre Novembre mil neuf



F 427343

Deuxième
feuille.

Handwritten signatures and notes in blue ink, including the number 427343 and various initials and dates.

sont deux, demeurant ensemble à Nethen 2 Rue de l'Ecole
Mariés sous le régime de la communauté légale à dé-
faut de contrat ainsi qu'ils le déclarent.

Monsieur _____ présent et acceptant pour
lui et son épouse _____ s.

Le bien suivant:

Commune de Nethen

Un terrain de nonante huit centiares formant l'em-
prise numéro 36 du plan de rétrocession de la Société Na-
tionale, emprise faite dans la parcelle cadastrée au
moment de l'acquisition Section C numéro 211.

Observation est ici faite que le terrain vendu est
grevé de servitude de passage au profit des parcelles ca-
dastrees actuellement Section C numéros 209h, 209L, 212K,
213L, 213K, 213M, 213N, 214N, 216G, 216H.

La présente vente a été consentie pour le prix de
mille neuf cent soixante francs, payé comptant dont quit-
tance.

5. Monsieur _____ employé né à Ni-
lles le _____ mil neuf cent onze et à son épou-
se dame _____ as profession net
Gestbets le vingt huit mil mil cent nonante neuf
dame _____ le Agathe 1251 Cheus-

née de Gand

Mariés sous le régime de la communauté légale à dé-
faut de contrat de mariage ainsi qu'ils le déclarent.

Monsieur _____ présent et acceptant pour
lui et son épouse _____

Le bien suivant:

Commune de Nethen

Un terrain de quatre vingt six centiares formant une
partie de l'emprise 37 du plan de rétrocession de la Société
Nationale, emprise faite dans la parcelle cadastrée au
moment de l'acquisition Section C n° 213B

Observation est ici faite que le terrain vendu est
grevé de servitude de passage au profit des parcelles ca-
dastrees actuellement Section C numéros 209L, 209H, 210K,
211B, 213M, 213N, 213K, 214N, 216h, 216G.

La présente vente a été consentie pour le prix de
mille sept cent vingt francs, payés comptant dont quitten-
ce.

6. Monsieur _____ charrier boucher
né à Maasrode le vingt trois Aout mil neuf cent _____ et
son épouse, dame Odette Marie Victor _____
sans profession née à Nethen le huit septembre mil
neuf cent vingt neuf, demeurant ensemble à Nethen 4 Rue
de l'Ecole,

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut
de contrat ainsi qu'ils le déclarent.

Monsieur Romain Meulemans ici présent et acceptant pour
lui et son épouse Madame Vandemplas.

le bien suivant:

Commune de Nethen

Un terrain de septante trois transformant une partie de l'emprise 37 du plan de rétrocession de la Société Nationale le, emprise faite dans la parcelle cadastrée au moment de l'acquisition Section C numéro 213E

Observation est ici faite que le terrain vendu est grevé de servitude de passage au profit des parcelles cadastrées actuellement section C n° 209L, 209H, 210K, 211B, 212K, 213L, 214N, 213N, 216h, 216G.

La présente vente a été consentie et acceptée pour le prix de mille quatre cent soixante francs payé comptant dont quittance.

7. Madame _____ sans profession née à Nethen le
deux Janvier mil huit cent nonante cinq, veuve de Monsieur
J. _____ AS demeurant à Nethen 5 Rue de
l'Ecole

~~K~~

le bien suivant:

Commune de Nethen

Un terrain de soixante neuf centiares formant une partie de l'emprise 37 du plan de rétrocession de la Société Nationale, enprise faite dans la parcelle cadastrée au moment de l'acquisition Section C numéro 213E

Observation est ici faite que le terrain vendu est grevé de servitude au profit des parcelles cadastrées actuellement Section C n° 209L, 209H, 210K, 211B, 212K, 213L, 213K, 213M, 216H, 216G.

La présente vente a été consentie pour le prix de treize
cent quatre vingt francs payé comptant dont quittance.

8. a) à concurrence d'une moitié indivise d'un officier retraité né à Nethen le quinze Juin mil huit cent nonante, veuf de dame Marie Ser-vaye demeurant à Ixelles, 106 Rue Emile de Beco

b) Madame Marie sans profession née
à Etterbeek le 17 septembre 1947, âgée de neuf cent vingt et un, épouse
de Monsieur Joseph Falise âgé, demeurant à Woluwé
avenue des Constellations avec lequel el-
le est mariée sous le régime de la séparation des biens
suivant contrat reçu par le Notaire de Streel à Beauvechain
le dix Juillet mil neuf cent soixante et un
Monsieur Joseph Falise ici présent et déclarant acquérir
tant pour lui même qu'au nom personnel de sa fille Mad-
ame de Greef pour laquelle il se porte fort,
le bien su vant:

Commune de Nethen

Un terrain de septante huit centiares formant une partie de l'emprise 38 du plan de rétrocession de la Société Nationale, emprise faite dans la parcelle cadastrée au moment de l'acquisition Section C n° 216C.

Observation est ici faite que le terrain vendu est grevé de servitude de passage au profit des parcelles cadastrées actuellement Section C n° 209L, 209H, 210K, 211B, 212K, 213L, 213K, 213M, 214N, 213N, et 216G.

La présente vente a été consentie et acceptée pour le prix de mille cinq cent soixante francs, payé comptant payé comptant par Monsieur Falise moitié de ses deniers et moitié de deniers appartenant à Madame de Greef

9. Monsieur AS Chev né à Forest mil neuf cent vingt et à son épouse W sans profession née à Forest mil neuf cent douze, demeurant ensemble à Forest 63 Rue de Pierlandt

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquets suivant contrat reçu par le Notaire Schet à Forest le vingt quatre Novembre mil neuf cent cinquante quatre

Monsieur AS Chev et acceptant pour lui et son épouse le bien suivant:

Commune de Nethen

Un terrain de septante sept centiares formant une partie de l'Emprise 38 du plan de rétrocession de la Société Nationale, emprise faite dans la parcelle cadastrée au moment de l'acquisition Section C numéro 216G.

Observation est ici faite que le terrain vendu est grevé de servitude de passage au profit des parcelles cadastrées actuellement Section C numéros 209L, 209H, 210K, 211B, 212K, 213L, 213K, 213M, 214N, 213N, 216H

La présente vente a été consentie et acceptée pour le prix de quinze cent quarante francs payé comptant dont quittance.

10.

Monsieur AS Chev, né à Nethen le neuf septembre mil neuf cent sept, demeurant, ici présent et acceptant, le bien suivant:

Commune de Nethen

Un terrain de deux ares trente trois centiares, formant une partie de l'emprise 51 et la totalité des emprises 52 à 55 du plan de rétrocession de la Société Nationale, emprises faites dans les parcelles cadastrées au moment de l'acquisition Section C n° 438H, 428A, 429A, 430 et 438F.

La présente vente a été consentie et acceptée pour le prix de trois mille quatre cent nonante cinq francs, payé comptant dont quittance.

Etat Civil

Le Notaire soussigné certifie sur le vudes documents exigés par la loi, l'exactitude de l'Etat Civil des acquéreurs tel qu'il figure dans le corps des présentes.

Représentation

Contrairement à ce qui est dit en tête du présent acte, L'expédition de l'acte de substitution de pouvoir reçu par le Notaire Jean Pierre Jacobs à Bruxelles le dix sept février mil neuf cent soixante six n'a pas été annexée au présent acte mais à un acte reçu ce jour par le Notaire soussigné constatant également la vente par ladite Société Nationale des Chemins de fer vicinaux à différents acquéreurs, et dont l'expédition sera transcrite à la conservation des hypothèques à Nivelles, en même temps que les présentes.

Mentions fiscales

Lecture a été donnée aux parties qui la reconnaissent de l'article 203 du Code de l'Enregistrement. Celles déclarent en outre ne pas être en mesure de bénéficier de la réduction prévue par les articles 53 et 37 du Code de l'Enregistrement.

Dont acte.

Fait et passé à Wethen, en la maison communale.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

prouvé la nature
une lettre nulle
x présentes.

P.
Lefebvre
H. J. J.
H. J. J.
H. J. J.
H. J. J.

Dany Jean Joseph
Lefebvre
P. Perquin
Lefebvre
Verdulet
G. B. B.
H. J. J.
H. J. J.
H. J. J.
H. J. J.

enregistré à Wavre II le 10/11/66
Vol. 30 fol. 74 case 1
Cote 1000
La Bourse

VENTE D'IMMEUBLE NON BATI.Répertoire n° **15.653**

L'an mil neuf cent septante- neuf, le vingt-deux juin.

Par-devant maître Jean-Marie DEBOUCHE, docteur en droit et notaire à Feluy (Seneffe).

ONT COMPARU.:

Les personnes ci-après désignées sous le titre "VENDEUR", lesquelles ont déclaré avoir vendu aux personnes ci-après désignées sous le titre "ACHETEUR", ici présentes et qui déclarent avoir accepté, les biens immeubles ci-après désignés sous le titre "DESIGNATION DES BIENS VENDUS".

CONDITIONS DE LA VENTE.

Le vendeur et l'acheteur ont déclaré que la présente vente avait été consentie et acceptée directement entre eux aux conditions suivantes :

1) Les biens ont été vendus sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions, en ce sens que ces charges, si elles existent, seront apurées au moyen du prix de la vente à due concurrence par les soins du notaire Debouche et au nom de l'acheteur.

2) L'acheteur sera propriétaire des biens vendus à partir d'aujourd'hui et il en aura la jouissance à partir d'aujourd'hui également, ainsi qu'il est dit ci-après sous le titre "OCCUPATION".

3) L'acheteur prendra les biens vendus dans leur état actuel, avec toutes les servitudes actives et passives y attachées, qu'elles soient continues ou discontinues, apparentes ou occultes, la présente clause ne pouvant donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'aurait en vertu d'un titre régulier et non prescrit ou en vertu de la loi.

Le vendeur déclare qu'il n'a conféré aucune servitude sur les biens vendus et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles reprises éventuellement ci-après sous le titre "CONDITIONS SPECIALES".

4) Tous les droits et actions pouvant appartenir au vendeur relativement aux biens vendus font partie de la vente.

5) L'acheteur déclare parfaitement connaître les biens vendus et en avoir personnellement relevé les limites ou les bornes.

6) L'acheteur ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-après indiquée, toute différence entre cette contenance et la contenance réelle, même si elle dépasse un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acheteur sans recours contre le vendeur.



W 205817

Première
et unique
feuille.

[Handwritten signatures and initials]

7) L'acheteur supportera les taxes, impôts et contributions de toute nature auxquels les biens vendus peuvent ou pourront être assujettis à dater de son entrée en jouissance.

8) L'acheteur supportera tous les frais, droits, honoraires et salaires de négociation auxquels les présentes donneront ouverture.

9) Election de domicile est faite aux fins des présentes en l'étude du notaire Debouche à Seneffe, lequel certifie exact l'état-civil du vendeur et de l'acheteur au vu des pièces requises par la loi.

10) Le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office au vu des présentes pour quelque cause que ce soit.

11) Le vendeur déclare que les biens ci-après décrits n'ont pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu; le vendeur ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur les biens ci-après décrits ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édiflée sur les biens ci-après décrits tant que le permis de les bâtir n'a pas été obtenu.

12) Lecture a été donnée aux parties de l'alinéa premier de l'article deux cent trois du code des droits d'enregistrement.

13) Les parties ont ensuite déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée directement entre elles pour et moyennant le prix ci-après que le vendeur déclare avoir reçu de l'acheteur, à qui il en donne quittance.

Toutefois, si tout ou partie de ce prix est payé par chèque, cette quittance n'est donnée que sous réserve d'encaissement de ce chèque.

Le prix de la présente vente est de CENT MILLE FRANCS.

VENDEUR.

Je soussigné, _____, pensionné, né à Nethen, le _____
à _____
d _____

ACHETEUR.

Je soussigné, Jean, Joseph VANDENPLAS, _____, né à _____, le _____
à _____
le _____
Marie, VICTORINE VANDENPLAS, sans profession, née à Nethen, le huit septembre _____
mi _____ et demeurant ensemble à Nethen (actuellement _____
ment _____ mariés sous le régime légal à défaut
d'avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage, régime non modifié
ni confirmé.

DESIGNATION DU BIEN VENDU.

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU (ex-Nethen)

Une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été section C, partie du

numéro 212 m, pour une superficie, d'après mesurage ci-après relaté, de six ares, septante-huit centiares, cinquante-deux décimilliaires, tenant ou ayant tenu à l'acheteur, à Vandries, à la succession Verhulst et à de Borchgrave.

PLAN: tel, au surplus, que le bien ci-avant décrit est repris sous liseré orange représentant en A, B, C, D, en un plan dressé par le géomètre-expert immobilier, Opprebaix en date du quatorze avril mil neuf cent septante-neuf, lequel plan demeurera ci-annexé pour former la loi commune des parties qui déclarent s'y référer.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Le terrain prédécrit appartenait à l'origine, sous plus grande contenance

G ethen, pour
C
sui

Aux terme
date
thèques à Nivelles, le quinze avril suivant, volume 6445, numéro 40, mon-
p
ne contenait pas de clauses particulières.

neur
Bruxelles, le quatre décembre mil neuf cent soixante et un, laissant pour
unique

L'acheteur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger du vendeur d'autre titre qu'une expédition des présentes.

OCCUPATION.

Le bien présentement vendu est libre de toute occupation et l'acheteur en aura la jouissance par l'occupation réelle à partir de ce jour.

DONT ACTE SUR PROJET, préalablement communiqué aux parties.

Fait et passé à Feluy, (Seneffe), en l'étude.

Lecture faite, les parties ont signé avec Nous, notaire.

Enregistré à Senefelt
le 10 mai 1900
Vol 456 Folio 49
Recu 200
200

Le Receveur
LEVECO

Ver 6

1^{re} expédition délivrée le 4.7.19 transcrit au tit. sup. Nouvelle
le 10.7.19 vol. 1933 n. 6

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

DIVISION NETHEN

Section : C



ECHELLE 1/250



Procès-Verbal de Borneage

J'ai soussigné, Léopold LADRIÈRE, géomètre-expert immobilier, désigné par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, - agissant à la requête de Monsieur BOUTE - en présence de la déléguée locale, au sous-juge et au notaire de la commune de Grez-Doiceau, Division Nethen, Section C, n° 202 m, parcelle qui représente en P.B. c.d., au plan ci-joint, contenant en superficie la p.l.c. 52 dma (52 ares septuagint centiares cinquante deux dixièmes) - au lieu de Nouvelle Borne au B et C, en présence et avec l'accord de Monsieur Meulemans et de Madame Verhulst, accompagnés de son fils, les Ds. Srs. Ma mission étant terminée, j'ai été et signé le présent procès-verbal, à souf. Minobst, ce 30.04.1879 pour servir et valoir ce que de droit.



Enregistré à Senefte le 10.05.1879
 Vol 2 Folio 23 Cote 26
 Recu 235 fr

Le Receveur
 LÉVECO

Léopold LADRIÈRE
 Géomètre-expert immobilier
 Rue de Loucheville 10
 Son Raison
 5974 - OPPREMAN
 22 (DIO) 30 80 52
 SCS 171-00705-53-50
 TVA 617.366.625

[Handwritten signatures and notes]
 L. Ladrière
 H. Verhulst
 B. Verhulst
 1879

